

L'AGRÉMENT DE MAÎTRE DE STAGE

Il est délivré par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Grenoble après avis de l'ARS et du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Il permet d'accueillir des étudiants en pharmacie lors de leurs stages :

- d'initiation (4 semaines – en fin de 1^{ère} ou de 2^{ème} année) ;
- d'application (2 fois 1 semaine en 3^{ème} et 4^{ème} année) ;
- de pratiques professionnelles officinales (6 mois en 6^{ème} année) ;

L'agrément de maître de stage est attribué pour une **durée de cinq années** et peut être renouvelé au bout de ce délai. L'agrément antérieur n'ouvre pas de droit acquis pour le renouvellement et une nouvelle demande doit être déposée auprès de l'UFR.

Les agréments sont révocables par décision motivée du Directeur de l'UFR compétente.

L'agrément devient **caduc en cas de cession ou de transfert de l'officine**. En cas de transfert, une demande de prolongation jusqu'à la date suivante d'attribution des agréments doit être systématiquement adressée au Directeur de l'UFR ; une nouvelle demande d'agrément doit être déposée.

Qui peut être maître de stage ?

Tout pharmacien pouvant justifier de cinq années d'exercice officinal, dont deux années au moins en tant que titulaire (Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie).

Comment procéder ?

Les agréments sont attribués deux fois par an aux 1^{er} Janvier et 1^{er} juillet.

Les dates limites de soumission des dossiers de demande d'agrément sont fixées au :

- **30 juin** pour agrément le 1^{er} janvier de l'année civile suivante ;
- **31 décembre** pour agrément le 1^{er} juillet de l'année civile suivante ;

Toute demande reçue hors délais sera enregistrée pour la session suivante.

Le Conseil Régional émet un avis (favorable ou défavorable) lors d'une séance collégiale, sur les critères suivants : ancienneté (5 ans en officine dont 2 en tant que titulaire), Déontologie et non-condamnation, respect du nombre d'adjoints par rapport au CA annuel, obligation de DPC.

Une visite peut être réalisée par un pharmacien enseignant de l'UFR accompagné d'un pharmacien maître de stage de l'Association des Maîtres de stage de l'UFR.

Les avis sont transmis au Directeur de l'UFR à qui il appartient de délivrer ou non l'agrément.

Critères d'agrément

Liste non limitative

L'UFR Pharmacie prend en compte les éléments suivants : l'accessibilité et la disponibilité de l'équipe officinale et du maître de stage, le travail en interprofessionnalité, le dynamisme de l'officine (services pharmaceutiques et formation), le projet entrepreneurial et le niveau de responsabilité donné au stagiaire.

Contact pour demande du dossier d'agrément de maître de stage
scolarite-pharmacie@univ-grenoble-alpes.fr